

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2018/SEPT/136	<u>OBJET</u> :
Date du conseil municipal 24/09/2018	INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
Date de la convocation 17/09/2018	L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) – MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE POUR LES CADRES
Date de l'affichage 01/10/2018	D'EMPLOIS DE LA FILIERE CULTURELLE CATEGORIE A ET B

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 17 septembre 2018.

Étaient présents:

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Stéphanie CHARRET, André GALLOCHER, PALANCADE, Claude GODART, Sylvie Roger CIPRES, NALOUHOUNA, Simone JEROME, Danièle BOUDET, Sandrine NAGEL, Mehdi BENSALEM, Jean-Pierre GABARROU, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Stéphanie SCHUT.

Étaient absents représentés :

- Didier MOREAU représenté par André PALANCADE
- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Stéphanie CHARRET
- Anne-Marie OLAS représentée par Danièle BOUDET
- Charles MURAT représenté par Roger CIPRES
- Virginie SALITRA représentée par Medhi BENSALEM
- Karine JARRY représentée par Simone JEROME
- Michel VEUX représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Pascal HUE représentée par Alain VELLER
- Monique DEVILAINE représentée par Jean-Pierre GABARROU
- Serge SAUSSIER représenté par Catherine HEUZÉ-DEVIES

Étaient absents:

- Samira BOUJIDI
- Rachida MOUALI
- Malik TOUATI

Madame Sandrine NAGEL est nommée secrétaire de séance conformétrate la 1802/120-2018-136-DE Date de télétransmission : 27/09/2018 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de réception préfecture : 27/09/2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

VU les avis du Comité Technique du 28 juin 2018 et du 21 septembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Nangis détenant un grade appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,

VU le tableau des effectifs,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (26),

ARTICLE 1: DATE D'EFFET ET COMPOSITION DU R.I.F.S.E.E.P.

DECIDE d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1^{et} octobre 2018, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il se compose de deux éléments :

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

• le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié au présentéisme et à la gestion et/ou à la participation active lors d'un événement exceptionnel (catastrophes naturelles,...) ou d'une situation particulière qui empêche l'activité normale d'un service.

ARTICLE 2: BÉNÉFICIAIRES

DIT que le R.I.F.S.E.P. est applicable aux agents de la collectivité travaillant à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant du statut suivant :

- titulaires,
- stagiaires,
- contractuels de droit public sur emploi permanent :
- à durée indéterminée,
- à durée déterminée dont le motif du recrutement est le suivant : vacance de poste, absence de cadre d'emploi, emploi du niveau de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, recrutement d'un travailleur handicapé, recrutement d'un collaborateur de cabinet des autorités territoriales, remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel bénéficiant du R.I.F.S.E.E.P. Pour le dernier motif de recrutement, l'agent doit avoir un ou plusieurs contrats de travail aboutissant à une nomination supérieure à une durée de 6 mois.

ARTICLE 3: CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS

DIT que les agents relevant des cadres d'emplois suivants sont concernés par le R.I.F.S.E.E.P. :

- attachés de conservation du patrimoine,
- bibliothécaires,
- assistants de conservations du patrimoine et des bibliothèques.

<u>ARTICLE 4</u>: DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS

DIT que chaque emploi, selon le cadre d'emplois d'appartenance, est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conceptions :
- Responsabilité d'encadrement
- Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets
- Capacité de coordination et d'encadrement (groupe de travail,...)
 - Technicité, expertise, expérience qualification nécessaire à l'exercice de fonctions :
- Le niveau de technicité attendu
- Le niveau de connaissances et de qualification requis
- · La maîtrise des techniques, procédés et outils de travail
- La capacité d'analyse, de synthèse et le cas échéant d'autonomie
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Contraintes particulières liées au poste (horaires particuliers, exposition physique et psychologique, « pic » de charge de travail,...)

Ces groupes sont composés des cadres d'emplois concernés visés à l'article 3 de la présente délibération. Le nombre de groupes créés est fixé selon l'annexe n°1 de la présente délibération.

Chaque part du R.I.F.S.E.E.P. (l'I.F.S.E.: part fixe liée aux fon 6/7/21/703271-20180927-D-2018-136-DE professionnelle, et le C.I.A.: part variable) est composée d'un montant de la composée d'un montant de la composée de la composée d'un montant de la composée de la composée

l'I.F.S.E. et du C.I.A. ne peut dépasser les plafonds précisés en annexe n°1 de la présente délibération. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants maximaux (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

ARTICLE 5: I.F.S.E - MODALITÉS ET CRITERES

DIT que l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle évolue selon le groupe dont dépend l'agent défini à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

La part de l'I.F.S.E. liée aux fonctions est attribuée uniquement en fonction du poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe. Elle peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou sujétions particulières. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels.

D'autre part, la part liée à l'expérience professionnelle (à différencier de l'ancienneté qui se matérialise, elle, par les avancements d'échelon et de grade) permet la valorisation de l'expérience professionnelle et s'appuiera sur les critères d'appréciation suivants :

- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- L'adaptation des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- L'effort de suivre des formations professionnelles liées au poste et/ou transversales : nombre de jours réalisés, volonté d'y participer, diffusion de son savoir à autrui,...
- L'effort de suivre des formations professionnelles facultatives: préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés, formation de perfectionnement,
- Conditions d'acquisition de l'expérience professionnelle,
- Obtention d'une validation des acquis et de l'expérience (V.A.E.),
- Prise en compte du parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur le poste :
 - O Diversité de son parcours (secteur privé, public...),
 - Mobilité interne et externe,
 - O Prise en compte à partir d'une certaine importance sur le plan de la durée et/ou de l'intérêt du poste : nombre d'année, nombre de postes occupés, nombre d'employeurs, nombre de secteurs d'activité,
 - O Participation active à des réunions de travail.

Cette indemnité est versée mensuellement, dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste, conformément à l'article 2 de la présente délibération. Son montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi (même groupe ou pas),
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base de l'entretien professionnel, en l'absence de changement,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Cela n'implique pas une revalorisation automatique du montant.

Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20180927-D-2018-136-DE Date de télétransmission : 27/09/2018 Date de réception préfecture : 27/09/2018 DIT que les montants globaux du R.I.F.S.E.P. pour chaque groupe seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9: REGLES DE CUMUL

DIT que le R.I.F.S.E.E.P. sera cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement,...),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (G.I.P.A.,...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 10: ATTRIBUTION

AUTORISE Monsieur le Maire à attribuer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) par arrêté individuel à chaque agent, dans le respect de l'enveloppe budgétaire globale.

ARTICLE 11:

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 25 septembre 2018.

Le Maire,

Michel BILLOUT

Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20180927-D-2018-136-DE Date de télétransmission : 27/09/2018 Date de réception préfecture : 27/09/2018 L'I.F.S.E. sera minorée proportionnellement à la durée d'absence, au-delà de 10 jours d'absence annuels consécutifs ou pas. Cette minoration s'effectuera à raison de 1/30ème de l'indemnité par jour d'absence à compter du 11ème jour d'absence.

Pendant les congés suivants, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement :

- · Congé de maladie ordinaire consécutif à une période d'hospitalisation,
- congé pour accident de service, accident de trajet et accident de travail,
- congé pour maladie professionnelle,
- · congé pour maternité ou adoption,
- · congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- congé annuels, A.R.T.T., récupérations.

ARTICLE 6: C.I.A. - MODALITÉS ET CRITERES

DIT que le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié au présentéisme. Il fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de février de l'année N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le C.I.A. sera décomposé en deux parts :

- Pour la première part : le montant annuel de référence qui sera déterminé par l'autorité territoriale et proratisé en fonction du temps de travail, sera modulé selon les cas suivants :
 - O Pour les agents n'ayant aucun jour d'absence sur l'année civile (N), cette part sera attribuée en totalité.
 - O Pour les agents ayant entre 1 et 10 jours d'absence sur l'année civile (N), cette part sera attribuée à hauteur de 50% du montant annuel de référence. La partie du montant annuel de référence non attribuée (50%) sera réaffectée à l'enveloppe allouée au cas cité ci-dessus.
 - O Pour les agents ayant au moins 11 jours d'absence sur l'année civile (N), aucune part ne sera attribuée.
- Une seconde part pourra être attribuée individuellement et de manière exceptionnelle pour :
 - o la gestion et/ou participation active lors d'un événement exceptionnel (catastrophes naturelles,...)
 - o la gestion et/ou participation active lors d'une situation particulière qui empêche l'activité normale d'un service

Une demande d'attribution de cette dernière part devra faire l'objet d'un rapport écrit, circonstancié et motivé du Directeur de service. Seule l'autorité territoriale décidera de l'attribution de cette part.

<u>ARTICLE 7</u>: MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

DIT que le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au R.I.F.S.E.E.P. est garanti aux agents de la collectivité. Ce maintien, à titre personnel, concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20180927-D-2018-136-DE Date de télétransmission : 27/09/2018 Date de réception préfecture : 27/09/2018